

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE du PARC NATIONAL DE LA VANOISE

I - CONTEXTE DE CE NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Suite à la parution :

- de la nouvelle loi n°2006-436 du 14 avril sur les Parc nationaux,
- du décret d'application n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,
- du décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Le règlement intérieur du Conseil scientifique approuvé le 10 mars 2005 est remplacé par le présent document.

II – LE ROLE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le « Conseil scientifique assiste le Conseil d'administration et le directeur dans l'exercice de leurs attributions, dans l'accomplissement des missions prévues à l'article R331-22 du code de l'environnement et à l'occasion des travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du Parc national » (Art. R.331-32 du code de l'environnement).

L'article R.331-22 précise que « les établissements publics des Parcs nationaux, outre les missions qui leur sont reconnues par les articles L.331-8 et L.331-9, ont pour vocation :

- 1° De contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- 2° De soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- 3° De concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement. »

Le Conseil scientifique est consulté dans le cadre de l'application de l'article L.331.4.

Il lui incombe d'alerter le Directeur ou le Conseil d'administration sur d'éventuelles altérations du milieu ou menaces sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ou le caractère du Parc.

III – ORGANISATION

3.1 Les membres du Conseil

Le nombre des membres et la composition du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise doivent être adaptés aux besoins de l'Etablissement et aux priorités retenues dans le programme d'aménagement.

Choisis dans des disciplines diverses et si possible complémentaires, les membres sont nommés par arrêté du Préfet de la Savoie après délibération du Conseil d'administration sur proposition du directeur de l'Etablissement.

Les membres sont nommés pour une durée de six ans, toutefois, en cas de démission ou de constat d'une carence disciplinaire importante, il peut-être demandé au Préfet de la Savoie de prendre un arrêté complémentaire modifiant la composition du Conseil jusqu'à son prochain renouvellement.

Un membre est réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives. Il peut faire appel de cette décision devant le comité.

3.2 Les membres associés

Un collège comportant des membres associés peut être mis en place. Les membres associés sont alors nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils participent aux travaux du Conseil concernant leur discipline et peuvent être sollicités par le président du Conseil ou le directeur du Parc pour réaliser des expertises.

Ils ne sont convoqués qu'aux réunions dont un point de l'ordre du jour les concerne et ne prennent pas part aux votes. Ils sont destinataires de tous les documents concernant le Conseil (compte-rendus, avis, documents de travail ...) et de toute information utile sur l'évolution et les priorités d'action de l'Etablissement.

3.3 Président – Vice-Présidents

Le président et les deux vice-présidents du Conseil sont élus à la majorité des membres présents (majorité absolue au premier tour, relative aux tours suivants). Il est souhaitable qu'ils soient issus de chacun des trois collèges suivants : sciences de la vie, sciences de la terre, sciences humaines.

Le scrutin est secret.

Leur mandat est de six ans.

Si du fait du décès, d'une démission, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège du président ou d'un vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restante du mandat. Le doyen d'âge du Conseil prend la présidence de la séance pour l'élection du président.

3.4 Bureau du Conseil

Il est institué un bureau comprenant, outre les deux vice-présidents et le président, 3 membres proposés par ce dernier à l'approbation du Conseil. Cette approbation ne se réalise par vote secret que dans le cas où l'un des membres l'exige.

Le bureau assiste le président et le Conseil dans l'intervalle de ses réunions et siège à la demande du président. Il prépare, en outre, les réunions du Conseil.

Assistent de droit aux réunions du Bureau :

- le directeur du Parc national de la Vanoise,
- le directeur-adjoint,
- les chargés de mission concernés,

Le mandat du bureau prend fin à l'expiration du mandat du président.

3.5 Réunions du Conseil

Le Conseil scientifique se réunit aux moins deux fois par an sur convocation du président, à sa demande ou à celles du président du Conseil d'administration, du directeur du Parc national de la Vanoise ou du tiers de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre de ses membres plus un.

L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et le directeur, il doit être adressé aux membres du Conseil au plus tard 15 jours avant la réunion.

L'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour est possible à la demande du Conseil d'administration, du bureau du Conseil, du directeur du Parc national de la Vanoise ou du tiers de ses membres.

Cependant, tout membre peut, en début de séance, au titre des questions diverses, demander l'examen d'un sujet particulier ; dans cette hypothèse, il rapporte lui-même sur cette question.

Assistent de droit aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative, le président du Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise, le directeur, le directeur-adjoint, les chargés de mission concernés.

Les débats du Conseil scientifique sont transcrits dans un compte-rendu de séance approuvé par le Conseil scientifique au cours de la réunion suivante. Les avis, recommandations et vœux sont intégrés dans ce compte-rendu. Les compte-rendus de séance approuvés sont communiqués au Président du Conseil d'administration, aux Présidents des Conseils scientifiques des autres Parcs nationaux, et au directeur de l'établissement public « Parcs Nationaux de France ».

3.- 6 Modalités d'instruction des avis réglementaires

Typologie des dossiers

Les dossiers soumis à l'instruction du Conseil scientifique pour consultation ou avis réglementaires sont répartis en 3 catégories :

- cas n° 1 : dossier ne nécessitant pas d'expertise ;
- cas n° 2 : dossier nécessitant une ou des consultations spécialisées que le Président du Conseil scientifique peut trouver au sein de son conseil
- cas n° 3 : dossier nécessitant une expertise ou une consultation spécialisée extérieure au Conseil scientifique (autre Conseil scientifique, PNF, autres ...)

Saisine du Président du Conseil scientifique

Après première analyse par l'établissement, le dossier est transmis dans le délai d'une semaine, à compter de la réception par l'établissement, au président du Conseil scientifique avec une fiche navette et une fiche de première analyse. Le délai de réponse du Conseil scientifique est indiqué sur la fiche navette. Dans le cas n° 1, une proposition de réponse de l'établissement est jointe

La saisine est formalisée par lettre accompagnant le dossier. Si c'est possible, le dossier et la lettre de saisine sont dématérialisés.

Instruction des dossiers

Au cours de son instruction, le président de Conseil scientifique continue, le cas échéant, à recevoir des éléments d'information complémentaires de l'établissement.

Le président donne son accord sur la qualification (cas n°1, 2 ou 3, dans les deux derniers cas après consultation du bureau du CS ou des vice-présidents) et complète la fiche navette.

- dans le cas n° 1, le président donne son avis sur le projet de réponse du directeur.
- dans le cas n° 2 : en lien avec le bureau, il sollicite les membres du Conseil scientifique selon 3 modalités : (i) un ou des référents thématiques, (ii) le bureau, (iii) le Conseil scientifique plénier .
- dans le cas n° 3 : il saisit le directeur pour demander une consultation externe et propose un cahier des charges. Sur la base de cette expertise complémentaire, en lien avec le bureau, il réunit le Conseil scientifique.

A tout moment, le président peut demander des éléments complémentaires à l'établissement.

Avis du Conseil scientifique

Si les éléments d'appréciation disponibles sont insuffisants, le président de Conseil scientifique pourra considérer le dossier comme incomplet et demander au directeur son renvoi au pétitionnaire pour qu'il le complète.

Les avis, signés par le président (ou son représentant en cas d'indisponibilité), sont rendus

- pour le cas n° 1 par le président ,
- pour le cas n° 2, alinéa (i) par le président, alinéa (ii) par le bureau, alinéa (iii) par le Conseil
- pour le cas n° 3, par le Conseil en assemblée plénière.

Le président est tenu de répondre dans les délais, en l'état du dossier.

Pour le cas n°1, le délai est de quinze jours.

Pour les autres cas, il sera communiqué par le directeur au président du Conseil scientifique en fonction des délais réglementaires d'instruction (délai total moins quinze jours).

Toutefois, si pour une raison ou pour une autre, il n'y a pas de réponse dans les délais, l'absence de réponse du président du Conseil scientifique sera considérée comme un accord sur la proposition du Directeur .

Information du Président du CS

Le président du Conseil scientifique reçoit communication des avis signés par le Directeur et des réceptions de travaux correspondantes.

Délégations

Le Président du Conseil scientifique reçoit délégation du Conseil scientifique pour ses attributions consultatives mentionnées au I de l'article 331.4 du code de l'environnement, en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est assurée par un vice-président.

Le bureau reçoit délégation du Conseil scientifique pour ses attributions consultatives mentionnées au II de l'article 331.4 du code de l'environnement.

Secrétariat

Le secrétariat du Conseil scientifique et de son bureau est assuré par les services de l'établissement public ; Il peut être prévu que les tâches de secrétariat directement prises en charge par le Président ou son représentant soient facilitées par la mise en œuvre des moyens afférents.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Les propositions de modification du règlement intérieur sont faites au Conseil scientifique par le président, le directeur du Parc national de la Vanoise, le bureau du Conseil ou le tiers des membres de l'assemblée. Elles sont présentées sous la forme d'un projet de texte nouveau qui doit parvenir à chaque membre du Conseil au moins 8 jours avant la réunion de celui-ci.

Les modifications sont approuvées par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil scientifique.

**Règlement intérieur approuvé le 29 novembre 2006 par la
Commission permanente, par délégation du Conseil d'administration**